

Loi

Entrée en vigueur :
.....

du 7 novembre 2018

**fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs
de la période fiscale 2019**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);
Vu le message 2018-DFIN-48 du Conseil d'Etat du 10 septembre 2018;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2019 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 37 al. 1 et 62 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2019 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD.

³ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2019 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122, 126 et 130 LICD.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :
M. ITH

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ